



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de dragage de la baie de Txingudi sur la commune d'Hendaye (64)

n°MRAe 2020APNA53

dossier P-2020-9633

Localisation du projet : Commune d'Hendaye (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ville d'Hendaye et Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 06 mars 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mai 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé à la collégiale numérique : Freddie-Jeanne RICHARD, Bernadette MILHÈRES, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'ont pas participé : Françoise BAZALGETTE

1. Contexte, présentation du projet et enjeux

La baie de Txingudi est le nom donné à l'estuaire de la Bidassoa. La baie forme un lac à marée haute et un estuaire envasé à marée basse. Elle constitue une frontière naturelle entre la France et l'Espagne. Elle a vu sa superficie se réduire au fil des années avec l'extension d'Hendaye et l'aménagement du port de plaisance de Sokoburu côté français, et avec le développement de l'aéroport de Saint-Sébastien et la création de la plage de Fontarrabie et de son port de plaisance, côté espagnol. La configuration des lieux est propice à la sédimentation des vases dans les secteurs où les courants sont faibles.

L'envasement de la baie de Txingudi s'accroît d'année en année, ce qui nécessite un entretien de certains fonds pour garantir de bonnes conditions de navigation pour les usagers. Ainsi, une profondeur de -3 mètres CM¹, différence entre le zéro des cartes marines et le fond de l'eau, est prévue pour garantir la navigabilité dans le chenal et l'accès au quai de Floride. Une profondeur de -2,5 mètres CM est prévue pour le port de plaisance.

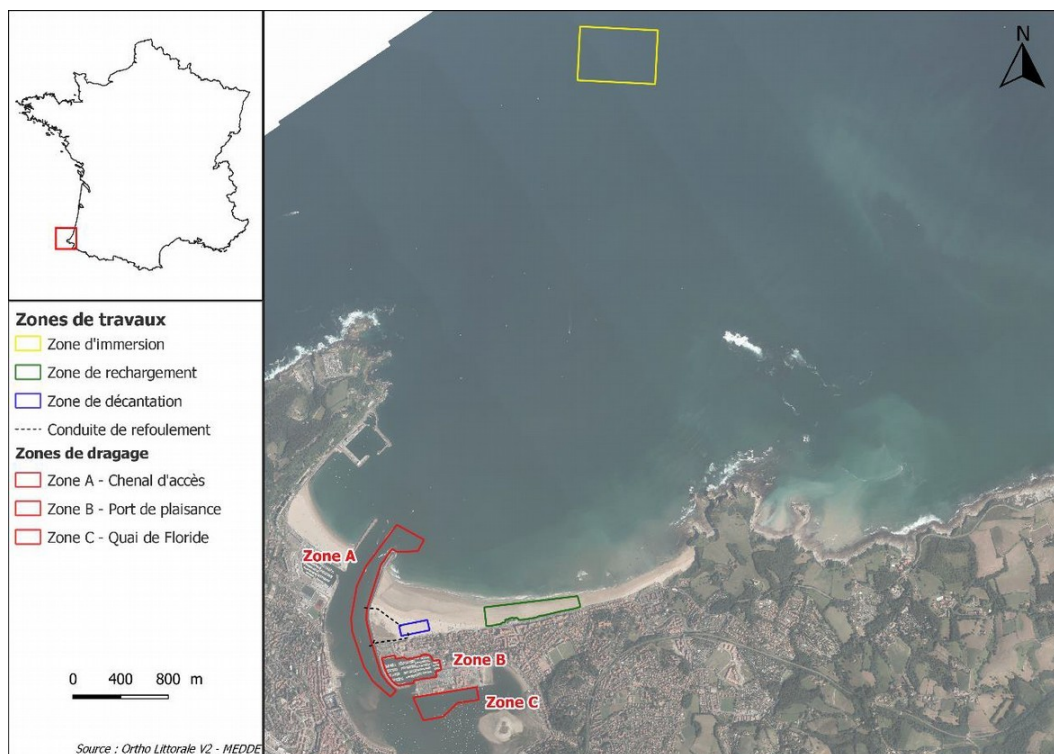
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage d'entretien de trois zones, sur une période de dix ans comprise entre 2020 et 2030, pour un volume de sédiments à extraire voisin de 320 000 m³ selon l'échéancier suivant :

- le chenal d'accès, à l'automne (deux opérations de 90 000 m³ en 2022 et en 2027) ;
- le port de plaisance, en hiver (deux opérations de 35 000 m³ en 2021 et en 2026) ;
- le quai de Floride, en hiver (deux opérations de 35 000 m³ en 2023 et en 2028).

La réalisation du projet comprendra plusieurs étapes :

- la réalisation des opérations de dragage ;
- la gestion des déblais de dragage selon deux dispositifs :
 - création d'une plage sèche sur la partie centrale de la plage d'Hendaye pour les matériaux valorisables (issus du chenal principalement) ;
 - clapage² au large des matériaux non valorisables issus du port de plaisance et du quai de Floride. Cette zone d'immersion sera divisée en huit casiers correspondant au nombre de clapages effectués par jour de travail.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la ville d'Hendaye et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.



1 Le référentiel altimétrique utilisé dans le cadre de la présente étude est le zéro des cartes marines (0 m CM).

2 Le clapage est l'opération consistant à déverser en mer les produits de dragage, en principe à l'aide d'un navire dont la cale peut s'ouvrir par le fond.

Concernant le chenal, les sables seront extraits par une drague aspiratrice stationnaire et refoulés par une conduite forcée vers une zone de décantation située au sud de la plage, puis ils seront régalez sur le secteur central de la plage d'Hendaye pour recréer une plage sèche, qui conduira d'après le dossier à améliorer l'activité balnéaire et le renforcement des ouvrages du front de mer.

Concernant les deux autres zones, les dragages seront réalisés à l'aide d'une pelle sur ponton effectuant le chargement de petits chalands automoteurs qui claperont les matériaux en mer. Les opérations nécessiteront le déplacement temporaire des bateaux et des pontons de la zone du port.

Procédures relatives au projet

Conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact à la suite de la décision, après examen au cas par cas, de soumission à étude d'impact prise par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2017. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux points suivants identifiés par la MRAe :

- le milieu naturel ;
- l'évaluation des enjeux environnementaux ;
- la qualité de la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts, menée par les porteurs du projet.

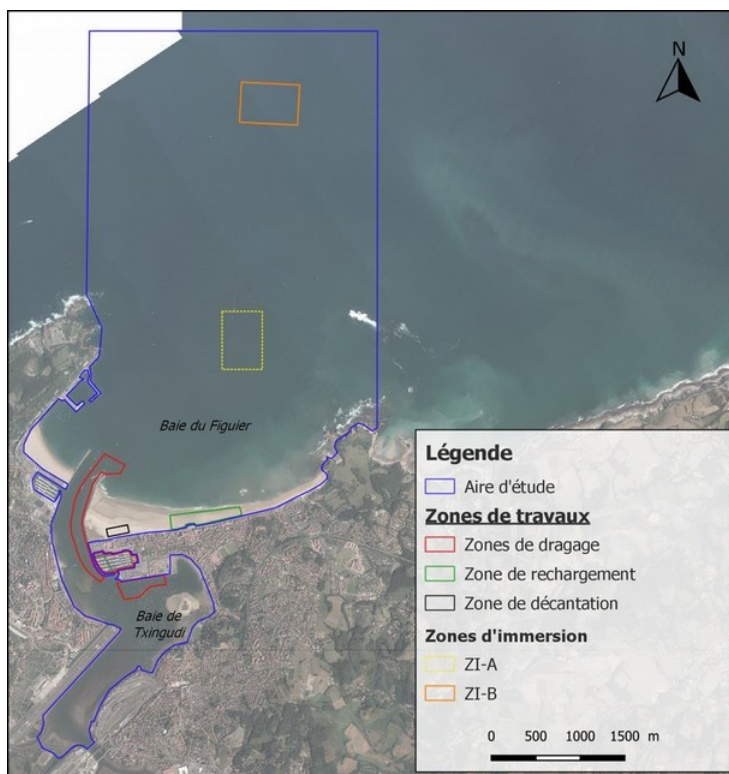
2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Ce dossier, réceptionné le 14 juin 2018, a été complété, suite à une demande du service instructeur en date du 25 septembre 2018, par un ajout déposé le 24 septembre 2019 à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de service instructeur des dossiers d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de soumission à évaluation des incidences natura 2000.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, page 449 et suivantes, trop synthétique pour permettre au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Des cartographies des enjeux manquent dans ce document pour une appréhension plus aisée des aspects techniques du projet.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique. Elle rappelle que cette pièce, requise dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit permettre au public de bénéficier d'une appréhension du projet et de son évaluation, certes synthétique et pédagogique, mais avant tout complète.

2.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement



Localisation de l'aire d'étude, page 60

Milieu physique

La baie de Txingudi, (orthographié aussi baie de Chingoudy) est le nom donné à l'estuaire de la Bidassoa. Elle est délimitée au sud par les ponts routiers et ferroviaires (dont le pont international Saint-Jacques) reliant Hendaye-ville (France) à Irun (Espagne) et au nord par la pointe de Sokoburu côté français et par le cap Higuier (cap du Figuier) côté espagnol. Hendaye se trouve sur la rive droite de la baie, Irun et Fontarrabie (comarque de Basse Bidassoa) sur la rive gauche. Cette baie est confrontée au phénomène de sédimentation des matières en suspension dans les zones concernées par le projet. Des relevés bathymétriques de suivi sont réalisés depuis une dizaine d'années, dont le dernier en 2017. Des relevés topographiques ont également été réalisés pour la plage d'Hendaye.

Deux zones d'immersion (ZI) pour les opérations de clapage ont été étudiées à des profondeurs différentes, entre -13 m et -22 m pour la ZI-A, et entre -50 m et -54 m pour la ZI-B. La zone d'immersion (ZI-A) la plus proche de la côte a été abandonnée au profit de la zone de clapage ZI-B plus au large (page 60 de l'étude d'impact).

Les sédiments du chenal d'accès sont des sables moyens à fins. Le fond du port de plaisance est essentiellement composé de matériaux vaso-sableux présentant une proportion variable de sables allant de 14 à 45%. Les sédiments au droit du quai de Floride sont des sables vasards.

Le projet concerne les deux masses d'eau *Côte basque* et *Estuaire de la Bidassoa*. L'état chimique de la masse d'eau *Côte basque* est qualifié de bon ainsi que son état écologique. En revanche l'état chimique de la masse d'eau *Estuaire de la Bidassoa* est qualifié de mauvais dans l'état des lieux du SDAGE Adour Garonne 2016-2020³.

L'étude d'impact intègre une caractérisation de la qualité des sédiments sur la base d'une campagne de prélèvements réalisée sur un échantillonnage des zones à draguer. Le dossier présente une cartographie, pages 108 et 118 permettant de localiser les points de prélèvement.

Selon le dossier, les sédiments apparaissent de qualité chimique (concentrations relativement proches au niveau N1 pour certains polluants, dont le cuivre et le fluorène, définis par l'arrêté du 09/08/2006) et bactériologique (test d'embryotoxicité sur larves d'huîtres creuses) satisfaisante (Voir synthèse des résultats d'analyses page 126 et 127), traduisant un niveau de pollution permettant un clapage en mer pour ceux issus

3 Notamment à cause de fortes concentrations en tributylétains (TBT) retrouvées dans les coquillages. Ces composés ont été utilisés par la construction navale et la plaisance dès les années 60 comme pesticides dans les peintures des coques de navires ou autres objets immergés

du port et du quai de Floride ou un rechargement de plage pour ceux issus du chenal.

La MRAe considère qu'il conviendra d'être vigilant sur la qualité chimique des sédiments extraits.

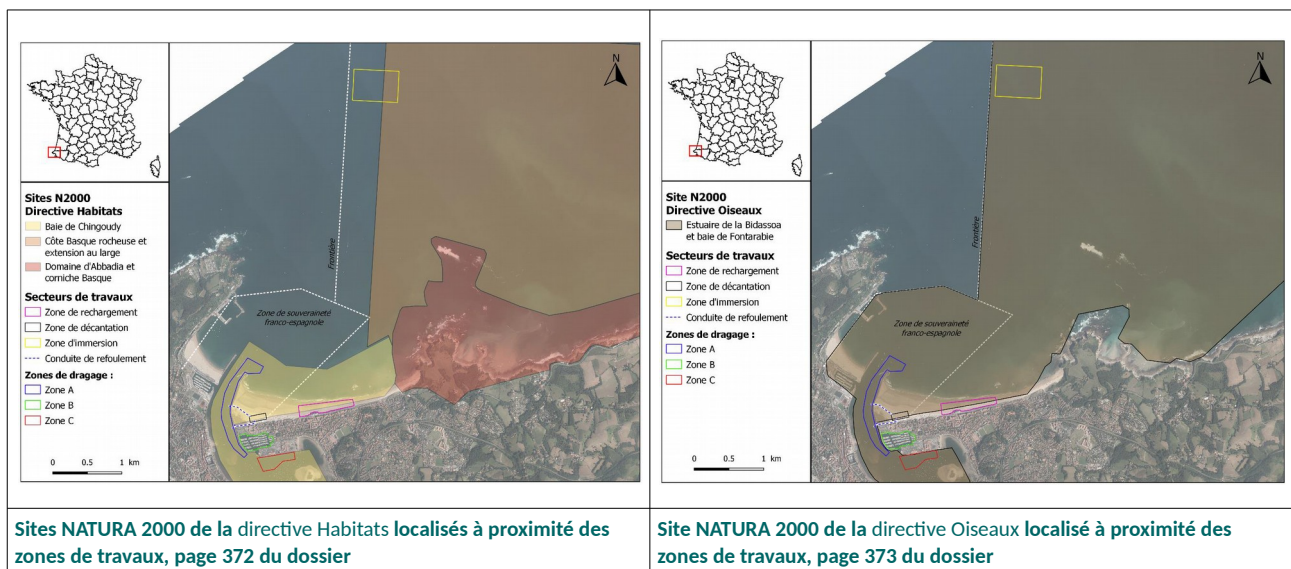
Milieu naturel

Le projet s'implante dans l'emprise des sites Natura 2000 *Baie de Chindougy* (préservation des espèces et habitats naturels) et *Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie* (conservation des oiseaux), qui ne disposent pas encore de documents d'objectifs⁴ opérationnels ; ainsi que dans la ZNIEFF⁵ de type 1 « Baie de Chingoudy », pour laquelle on peut citer les habitats déterminants que sont les « Herbiers atlantiques à Zostères naines⁶ » et les « Zones benthiques sublittorales sur sédiments meubles »

La baie de Chindougy demeure un site majeur pour l'hivernage et les haltes migratoires des oiseaux d'eau et des oiseaux marins. C'est pourquoi elle est identifiée en tant que Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), dans le cadre de la directive "Oiseaux".

Le site Natura « *Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie* » situé entre la France et l'Espagne est actuellement officiellement sous la gestion de la France.

Deux autres sites de la directive « Habitats » sont situés à proximité du secteur des travaux et de la zone de clapage, les sites Natura 2000 *Domaine d'Abbadia et corniche Basque* et *Côte basque rocheuse et extension au large*.



L'état des lieux réalisé par le pétitionnaire se fonde sur des données bibliographiques dont certaines sont récentes (2016-2017) et sur six journées d'investigations terrains (4 concernant la zone d'immersion et 2 la plage d'Hendaye et l'espace dunaire de Sokoburu). Ces données ont permis de mettre en évidence :

- un habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000) « replats boueux exondés à marée basse » qui sera concerné par le rechargement de plage ;
- un habitat « plage de sable sans végétation » pour la zone de décantation des sables issus du chenal, ainsi que deux habitats « zones rudérales » et « dunes mobiles » jouxtant cette zone ;
- Un habitat « Biocénoses à éponges sur roche du circalittoral profond » à l'extrémité Nord-Est du site d'immersion ZI-B ;
- un habitat varié d'invertébrés macrobenthiques (polychètes, bivalves, crustacés, gastéropodes, oligochètes, annélides...) au niveau de l'estuaire de la Bidassoa et de la baie de Txingudi ;
- la présence de 30 espèces floristique aux abords de la zone de décantation et de la dune de

4 Le document d'objectifs (DOCOB) rapporte l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Il constitue également le plan de gestion du site Natura 2000.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

6 Les zostères sont des plantes aquatiques marines appartenant au genre *Zostera* qui se développent dans les sédiments sableux et sablo-vaseux intertidaux et infralittoraux et représentent une ressource alimentaire importante pour certains oiseaux d'eau.

Sokoburu, dont deux espèces protégées (Lis mathiole et Panicauy maritime) ; et d'herbiers de zostères dans l'estuaire de la Bidassoa ;

- la présence d'espèces piscicoles migratrices (Saumon, truite de mer, Anguille, Lamproie marine...) ou résidentes (Gobie noir, Gobie buhotte, plusieurs espèces de poissons plats...);
- la présence de nombreuses espèces d'oiseaux (sédentaires, migratrices ou hivernantes) le site étant un des couloirs de migration les plus importants selon le dossier.

Le dossier présente un inventaire très technique et fourni (78 pages), mais sans analyse des données collectées en lien avec les enjeux du projet. Concernant la faune benthique⁷, l'étude s'appuie sur une thèse effectuée entre 2014 et 2016, comprenant des reconnaissances de terrain, sur deux journées, de la zone de plage. Ces éléments n'apparaissent pas proportionnés aux enjeux.

L'état initial de la zone d'immersion retenue, préférentiellement définie sur un habitat benthique de substrat meuble afin d'éviter toute modification durable de la nature des fonds, (ZI-B) a été réalisé avec des moyens adaptés (levé au sonar, levé bathymétrique et vidéos sous-marines), qui permettent de confirmer l'absence d'habitat naturel sensible (grotte, surplombs, canyon). En effet, selon le dossier, la faible complexité structurelle de cette zone limite la biodiversité à cet endroit.

La MRAe relève globalement des insuffisances dans la collecte des données et un défaut de synthèse permettant de faire apparaître clairement l'ensemble des enjeux liés au projet dans son aire d'étude.

La MRAe recommande donc au pétitionnaire de compléter le dossier par des résultats d'études permettant de dresser un état initial des milieux naturels mieux caractérisé, adapté à tous les enjeux du projet et permettant d'en mesurer les impacts.

Milieu humain et paysage

Les opérations de dragage concernent un territoire où se pratiquent de nombreuses activités de loisirs (nautisme, thalassothérapie, activités balnéaires), la pêche professionnelle et les activités du port d'Hendaye.

La commune d'Hendaye est concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) pour le risque de submersion marine.

Le site du projet est en partie inclus dans le site inscrit au titre du paysage « Baie de Chingoudy » et jouxte le « site du littoral (Hendaye) », également inscrit.

2.2. Synthèse des enjeux

Une synthèse des enjeux environnementaux du projet est présentée page 251 et suivantes de l'étude d'impact. Chaque thème environnemental fait l'objet d'une classification⁸, selon sa « situation », assortie d'une évaluation de sa sensibilité ou de son interaction avec le projet. L'exercice présenté n'est assorti d'aucune cartographie, ni d'une analyse suffisante, notamment lorsque le thème et son interaction avec le projet sont classés au niveau fort. **En l'absence de ces éléments, la MRAe considère que la recherche de réduction des impacts est tronquée.**

Par ailleurs les principales mesures prises pour réduire les impacts susceptibles de perturber les activités économiques et le fonctionnement des loisirs autour des ports et de la plage sont réduites au choix des périodes d'intervention et aux problématiques d'accessibilité à la plage durant les travaux de dragage et de rechargement de la plage.

La MRAe recommande au pétitionnaire de reprendre et de poursuivre la partie relative à la synthèse des enjeux.

2.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les études réalisées ont conduit à réduire significativement les zones à draguer et le volume des sédiments à extraire (réduction de 2/3). Un site d'immersion alternatif de moindre impact que celui prévu initialement a été recherché avec des moyens adaptés.

Dans le dossier, les impacts sont différenciés suivants deux phases (travaux et exploitation) et suivants sept caractéristiques (positive ou négative, direct ou indirect, temporaire ou permanent, ou nul en l'absence d'impact). Les impacts les plus importants correspondent principalement à la phase travaux et ont comme caractéristiques majoritaires d'être directes et temporaires, ce qui semble justifié. Parmi les impacts potentiels du projet, on peut citer plus particulièrement :

- la destruction ou dégradation d'habitats en lien avec le passage de la drague, avec le clapage et

⁷ Espèce qui vit en étroite relation avec le fond des eaux.

⁸ Nul, faible, moyen ou fort.

avec le rechargement de la plage ;

- la destruction d'espèces (benthiques en particulier) et/ou leur dérangement (oiseaux et faune piscicole) ;
- la modification de la turbidité (surtout pour le dragage du chenal et du quai de Floride, et la zone d'immersion) par remise en suspension de sédiments ;

Le dossier précise également que la dégradation des habitats marins en lien avec l'immersion sera permanente par la modification du substrat (dépôt d'une couche fine de sédiment) mais restera localisée au droit du clapage.

Le dossier propose une analyse superficielle des impacts, classés en six niveaux (de « positif » à « majeur »), pour chaque milieu concerné. Il manque, comme dans la partie relative à l'état des lieux de l'environnement, une synthèse des impacts par milieu et par type de travaux (dragage, rechargement de plage et clapage), accompagnée de cartographies adéquates. L'absence d'informations précises et de cohérence dans leur classement nuit gravement à la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

De plus, les niveaux de qualification de certains impacts semblent incohérents. Ainsi par exemple, les incidences du dragage sur les habitats naturels de la baie de Txingudi et sur les peuplements benthiques de cette même baie, sont classées de modérées à faibles alors que l'impact sur la thalassothérapie et des engins de chantier sur la plage est classé majeur.

Le dossier précise que la mise en œuvre d'une mesure ERC⁹ peut-être justifiée pour le niveau « modéré », et est justifié pour le niveau « majeur ». Or, pour ces deux niveaux d'impacts les plus importants, le tableau de synthèse ne fait pas apparaître ces mesures ERC, ni d'actions opérationnelles mesurables de réduction d'impact.

Par ailleurs, certaines mesures ERC sont classées à tort en mesures d'évitement, et devraient figurer comme mesures de réduction ou d'accompagnement, telles les mesures 5.1.3 à 5.1.9 relatives à l'intégrité de l'espace dunaire, la prévention des nuisances sonores sur les lieux habités, la qualité des eaux de baignade, la sécurité des usagers et du public, la prévention des pollutions accidentelles.

Les impacts les plus importants selon le dossier concernent les habitats naturels (zone de clapage), les invertébrés macrobenthiques et l'ichtyofaune¹⁰. Or, la rédaction de la mesure 5.2.2 de « limitation des incidences sur la faune piscicole » n'apporte aucun élément de réduction d'impact sur la faune piscicole.

Concernant la qualité des eaux qui pourraient être impactées temporairement par une modification de la turbidité et une détérioration de son état chimique liée aux sédiments, le pétitionnaire prévoit un suivi en temps réel de l'augmentation de la turbidité liée aux travaux de dragage suivant un protocole précisé en page 442 du dossier ainsi qu'un suivi de la qualité chimique des déblais de dragage suivant un protocole précisé en page 439 du dossier dont la procédure en cas de dépassement des seuils n'est pas aboutie. Il manque un suivi de la qualité chimique des eaux pendant et après dragage en complément des suivis cités *supra*, le pétitionnaire ayant jugé que cet impact était mineur.

Concernant les travaux de dragage, plusieurs facteurs influencent le taux de remise en suspension des sédiments. Le pétitionnaire en a tenu compte et a prévu en conséquences des mesures de réduction afin de limiter les teneurs en MES (puissance de la pompe aspirante, addition de pompes de surpression, réduction du débit de la pompe aspirante en phase passive...).

La zone Natura 2000 de la *Baie de Chindougy* sera probablement le principal site impacté par le dragage du chenal et du quai de Floride. Les effets du dragage sur la concentration en matières en suspension font l'objet d'une modélisation et de la fixation d'un seuil d'alerte d'arrêt des dragages du port de plaisance et du quai de Floride. Ce dispositif, qui a vocation à permettre la maîtrise des impacts sur les herbiers de zostères *dans la ZNIEFF¹¹ de type 1 « Baie de Chingoudy »* et à proximité des zones de dragage du quai de Floride, n'est pas assez détaillé, aucun dispositif ou mesure n'est précisé en cas de non-conformité ou pollution.

Enfin, le pétitionnaire précise que les poissons ou espèces benthiques peuvent être détruits ou blessés par l'outil de dragage, sans aucune analyse sur l'intensité ou la gravité de cet impact.

La MRAe considère qu'il conviendra d'être vigilant sur la qualité chimique des sédiments extraits et des eaux. Le suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des déblais de dragage (page 439 du dossier) n'est pas suffisant. Ainsi, les porteurs du projet devront préciser les modes opératoires adaptés en cas de dépassement des seuils réglementaires de polluants concernant le

9 Mesure d'évitement, de réduction, ou à défaut de compensation d'impact.

10 Partie de la faune rassemblant les poissons.

11 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

dragage en cours et le devenir des déblais et devront justifier l'absence de suivi de la qualité des eaux pendant et après les différentes phases de dragage.

La MRAe considère que la séquence éviter-réduire-compenser, dite séquence ERC, n'est pas suffisamment déclinée sur le volet des réductions des impacts du projet. Cette séquence impose aux porteurs de projets de prendre des mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs actions sur l'environnement.

2.4. Justification du projet

L'étude d'impact expose en pages 257 et suivantes les raisons du choix du projet, qui comprend le choix des zones à draguer et la gestion des sédiments. Pour cette gestion, trois scénarios ont été envisagés : le dépôt à terre, la renaturation de la zone intertidale¹² à proximité de la gare d'Hendaye et le clapage en mer.

Le choix final s'est porté sur l'immersion des sédiments sans réelle justification ou comparaison des variantes.

Le choix des zones à draguer, précédé d'une étude de cinq zones potentielles de dragage pour un volume total de 960 000 m³ de sédiments, délimite finalement trois zones prioritaires selon les conclusions d'une étude réalisée par le bureau d'études ARTELIA qui n'ont pas été présentées dans le dossier. Les choix opérés en matière de techniques de dragage pour ces trois zones ne font, de même, pas l'objet d'une analyse.

La MRAe recommande de présenter les justifications qui permettent de comprendre les choix effectués concernant les zones à draguer et les techniques employées, la gestion des sédiments, ainsi que leurs atouts et limites par rapport aux autres solutions alternatives possibles vis-à-vis de l'environnement.

3. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact se situe dans les Pyrénées-Atlantiques, à Hendaye. Il porte sur la réalisation de travaux de dragage de la baie de Txingudi (chenal, port et quai de Floride), le rechargement de la plage d'Hendaye et l'immersion de sédiments en mer.

Les études réalisées ont fait significativement évoluer le projet initial, l'amenant à un choix de site d'immersion des sédiments dragués plus pertinent que celui initialement envisagé.

La MRAe considère qu'il conviendra d'être vigilant sur la qualité chimique des sédiments extraits. Les porteurs du projet devront appliquer le suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique indiqué dans leur mesure de "suivi de la qualité physico-chimique" et ils devront préciser les modes opératoires adaptés en cas de dépassement des seuils réglementaires de polluants concernant le dragage en cours et le devenir des déblais.

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts associés montre des insuffisances sur le fond comme sur la forme et appelle des compléments au dossier. La MRAe recommande au pétitionnaire de reprendre les synthèses concernant les enjeux, les impacts et les mesures associées à leur prise en compte en les accompagnant de cartographies pertinentes. La recherche de réelles mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel doit contribuer à mettre en oeuvre toute la séquence ERC qui fonde l'évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

12 La zone intertidale, ou replat de marée, est la partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées. Elle constitue un biotope spécifique, qui peut abriter de nombreux sous-habitats naturels.